



**Etat des lieux
Des procédures d'inscription Scolaire
Des élèves étrangers au Maroc**

Note d'observations et Recommandations

Janvier 2018

**PROGRAMME
QANTARA
2016-2019**

CARITAS travaille au Maroc auprès des populations migrantes vulnérables depuis le début des années 2000. Historiquement, plus de 25000 personnes migrantes ont été accompagnées par les équipes de nos centres d'accueil de Casablanca (Service Accueil Migrants - SAM), Rabat (Centre Accueil Migrants – CAM) et Tanger (Tanger Accueil Migrants – TAM). Actuellement, un nouvel axe sur Meknès et Fès est également développé, valorisant les initiatives de la société civile locale et renforçant les liens avec les services publics.

Dans les centres d'accueil de CARITAS, toute personne migrante en situation de vulnérabilité est accueillie sans distinction de statut, de genre, de nationalité ou de religion. L'accueil de CARITAS repose sur une écoute personnalisée de chaque usager, pour une prise en charge articulée autour de différents services coordonnés: l'assistance d'urgence, l'accès aux structures de santé publique, aux écoles marocaines, aux formations professionnelles, l'accompagnement social, psychologique, ainsi que des informations et conseils en matière de séjour administratif, d'état civil ou de suivi des grossesses.

Actuellement, les activités de CARITAS dans ce domaine se font dans le cadre d'un programme triennal, nommé « Qantara », et financé par les coopérations publiques allemande et suisse, ainsi que par les CARITAS d'Allemagne, Espagne, France et Italie, Manos Unidas, Misereor et les Sœurs franciscaines.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PROCEDURES D'INSCRIPTION DES ELEVES ETRANGERS DANS LES ECOLES MAROCAINES	5
RECOMMANDATIONS DE CARITAS	7

INTRODUCTION : LE TRAVAIL DE CARITAS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

CARITAS au Maroc joue un rôle de repère pour de nombreux migrants (enfants et parents), notamment vis-à-vis des **procédures d'accès à la scolarisation** au Maroc. Par la prospection, la sensibilisation des parents, leur accompagnement dans les démarches administratives d'inscriptions scolaires et le suivi de l'intégration de leurs enfants dans les écoles marocaines, CARITAS assure un rôle de **médiation** entre le système éducatif marocain et les migrants.

Par ailleurs, CARITAS tente de contribuer, de manière plus large, au **renforcement du cadre éducatif marocain en ce qui concerne l'accueil des enfants allophones**¹ par l'expérimentation de programmes pédagogiques adaptés à l'apprentissage de l'arabe en tant que langue étrangère, que cela soit au préscolaire, dans les classes d'Education Formelle ou Non Formelle, ou en formation professionnelle..

Par la capitalisation de son expérience sur le volet de l'accompagnement de familles migrantes dans le domaine de la scolarisation, CARITAS vise, par cette note, à **informer des difficultés** rencontrées sur le terrain en matière de procédures d'inscriptions ainsi qu'à formuler des **recommandations** dans le but d'une facilitation de ces démarches pour les parents.

LES DEMARCHES D'INSCRIPTION SCOLAIRE : DISPARITES DES PROCEDURES

Depuis la diffusion de la circulaire 13-487 (datant de 2013)² par le ministère de l'Education Nationale, les migrants peuvent officiellement accéder aux écoles marocaines. Celle-ci appelle en effet à une intégration scolaire sans conditions des élèves étrangers au Maroc.

Néanmoins, les procédures d'inscriptions scolaires des enfants étrangers restent aujourd'hui encore complexes et les conditions difficiles à remplir étant données les spécificités du public migrant au Maroc (difficultés liées à la langue, absence parfois de documents d'identité et/ou de documents retraçant les parcours scolaires des enfants...). A cet égard, les actes de naissances étrangers n'étant pas reconnus au niveau des Moqatâa, ceci ne permet pas aux familles étrangères de suivre le même circuit que les nationaux pour l'aboutissement des inscriptions scolaires de leurs enfants.

RAPPEL : LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS MAROCAINS

Les parents d'enfants marocains doivent directement se présenter à l'école avec un dossier dit « orange » (acheté en papeterie ou remis par le directeur d'école), une copie de leurs papiers

¹ C'est-à-dire une personne ne maîtrisant pas la langue officielle du pays où elle se trouve. Au Maroc, dans le cadre scolaire, il s'agit des personnes ne maîtrisant pas la langue arabe.

²https://www.ccme.org.ma/images/documents/fr/2013/11/Circulaire_13-487_Ministere_de_Education_Nationale_inscription_eleves_etrangers_FR.pdf

d'identité, un acte de naissance de l'enfant concerné par la démarche ainsi que des photos de ce dernier. L'école complète les cases du dossier orange qui la concernent avant de le remettre à nouveau aux parents qui doivent le faire remplir par la Moqatâa de leur quartier (partie « état civil»). Suite à ces démarches, ils peuvent alors retourner à l'école avec ce dossier avant de pouvoir intégrer l'élève dans la classe qui le concerne. Le dossier « orange » suivra l'élève tout au long de sa scolarité.

Pour les enfants étrangers ayant un acte de naissance marocain, il s'agit, en théorie, de la même démarche. Mais **la procédure change lorsque l'acte de naissance est étranger (enfants nés hors Maroc) ou quand la famille ne possède pas d'acte de naissance**. Une autorisation de scolarisation est alors obligatoirement demandée et n'est remise que sur présentation de certains documents. Or la liste de ces documents change en fonction de la région concernée par la direction provinciale responsable de la délivrance de ces autorisations. Il s'agit en effet d'une procédure bien plus complexe et difficilement accessible aux parents qui manquent de connaissance à ce niveau.

ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES D'INSCRIPTION SCOLAIRE SELON LES VILLES DE RABAT, CASABLANCA ET TANGER

INSCRIPTION EN ECOLE FORMELLE

En accompagnant plus de 100 familles sur le terrain, nos équipes de médiateurs ont pu relever des informations retraçant les procédures d'inscription en école formelle (possible pour les enfants de **moins de 8 ans révolus** au moment de la rentrée scolaire) dans les villes de Tanger, Rabat et Casablanca. Un travail de synthèse de ces données a permis de regrouper les détails des procédures d'inscription, les institutions concernées par ses démarches, les documents exigés pour l'inscription scolaire des enfants étrangers ainsi que les difficultés principales faisant obstacle à l'accès au droit à la scolarisation des enfants étrangers au Maroc.

Comme présenté dans le schéma récapitulatif (*cf. Schéma 1*), il est question de plusieurs institutions à contacter dans le cadre de l'inscription scolaire d'un enfant étranger au Maroc : l'école, la Moqataa et la Direction Provinciale de l'éducation nationale :

- La **direction provinciale (DP)** est chargée de remettre des autorisations de scolarisation, obligatoires pour l'inscription des enfants non marocains. Cette procédure, de manière générale, est valable pour des enfants étrangers ayant un acte de naissance étranger, donc non reconnu par la Moqataa. Cependant, cette procédure semble changer en fonction de la direction provinciale et de la région : à *Casablanca notamment, cette autorisation est*

demandée pour tous les enfants étrangers qu'ils soient nés au Maroc ou à l'étranger, et qu'ils aient un acte de naissance marocain ou non.

- Dans la même région de Casablanca, ce qui n'est pas le cas dans le reste du royaume, il est exigé aux parents de rédiger une lettre manuscrite en arabe afin de déposer la demande de cette autorisation à la DP. Or la majorité des migrants concernés ne sont pas arabophones.
- Par ailleurs, ces démarches peuvent durer plus ou moins longtemps en fonction de la disponibilité ou non des documents demandés aux parents : les parents (migrants) sont parfois en situation administrative irrégulière ou ne possèdent pas toujours les documents requis à cet effet. Certains, pour ceux qui le peuvent, doivent entamer des démarches potentiellement longues et coûteuses pour faire rapatrier ces documents depuis le pays d'origine. Pour d'autres (cas des demandeurs d'asile ou des personnes ayant perdu leurs documents), la possibilité de les récupérer reste difficile voire impossible.
- Dans plusieurs cas de figure (*Rabat et Tanger*), il a été exigé aux parents de passer par une association qui puisse présenter sa demande d'autorisation de scolarisation via une liste d'élèves préétablie par cette dernière. Ceci risque de donner une place omnipotente aux associations et risque de limiter l'autonomisation des parents dans les démarches d'inscriptions scolaires de leurs enfants, et par la même de limiter l'accès à l'école exclusivement aux personnes accompagnées par des associations. Il s'agit à moyen/long terme d'un frein à l'insertion des migrants et de leurs enfants dans les écoles marocaines.
- Dans certains cas, les parents ont été sollicités pour présenter des documents sortant du cadre procédural, notamment des certificats médicaux attestant de l'aptitude des élèves à suivre des cours, passeport des parents avec un cachet datant leur entrée au Maroc. Ces demandes, bien que non systématiques, semblent injustifiées et peuvent avoir un caractère discriminant envers le public concerné.
- Durant toutes ces démarches, les enfants ne peuvent avoir accès à l'école et demeurent non scolarisés tant que la procédure n'est pas terminée.

De par cette complexité procédurale ainsi que la disparité des exigences administratives au niveau national, l'accès à l'éducation formelle dans le cadre d'une école ouverte à tous reste aujourd'hui difficile à concrétiser, et ce malgré les avancées incontestablement positives depuis la circulaire de 2013 annonçant l'ouverture des portes des institutions scolaires aux migrants au Maroc.

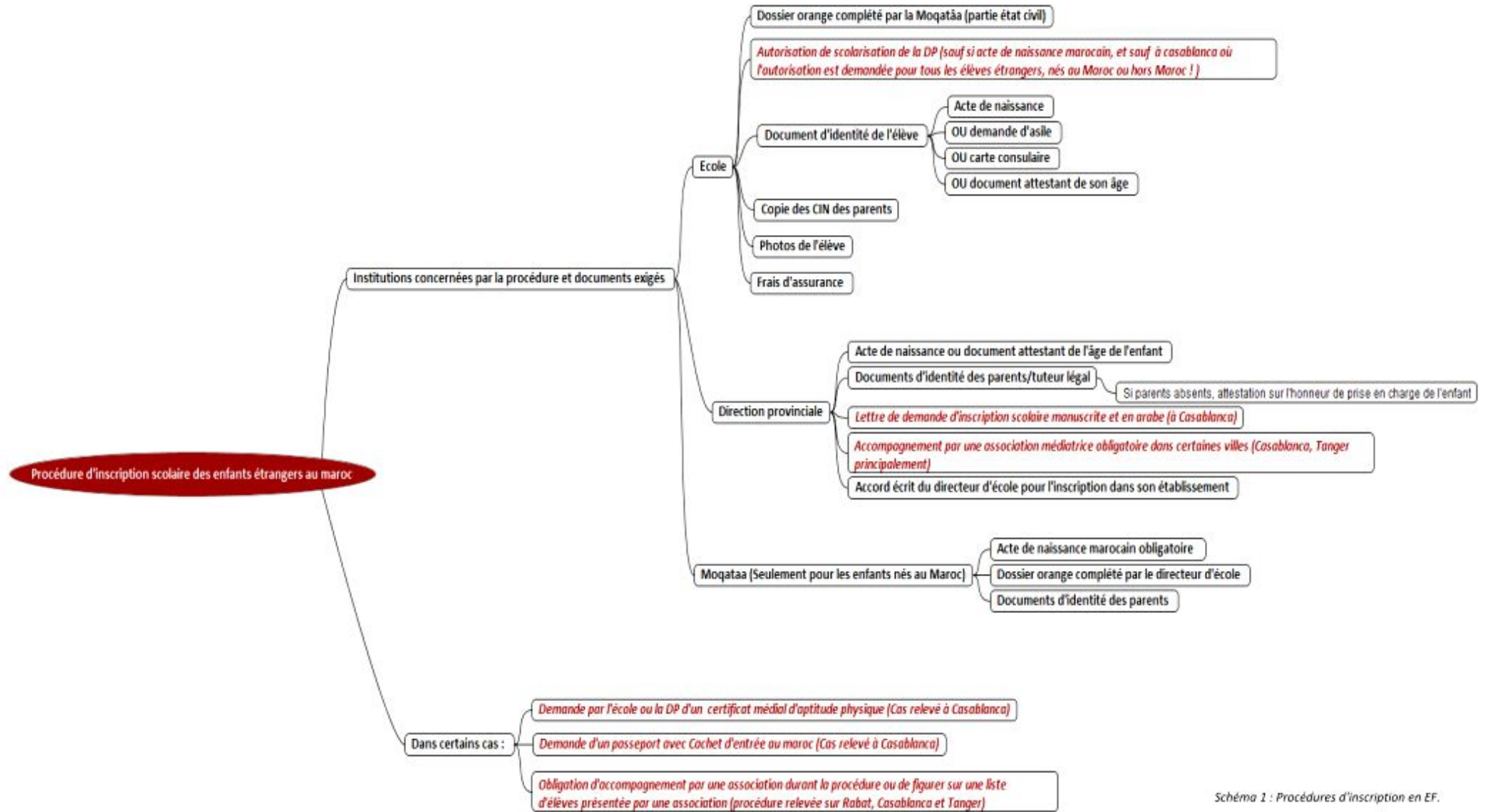


Schéma 1 : Procédures d'inscription en EF.

PROCEDURE D'INSCRIPTION EN EDUCATION NON FORMELLE

Dans toutes les directions provinciales, l'inscription en ENF nécessite une simple demande auprès de l'association identifiée (de préférence proche du lieu d'habitation de l'enfant), les classes d'ENF étant mises en place et gérées par des associations.

A ce stade, une très grande souplesse est observée dans les documents requis : certains enfants sans aucun justificatif d'identité peuvent être admis (en fonction des places disponibles).

Au niveau des périodes d'ouverture des inscriptions, certaines associations acceptent d'inscrire des enfants en cours d'année scolaire, parfois même jusqu'aux dernières semaines de l'année scolaire. Lorsque les enfants sont inscrits tardivement (après le mois de Décembre), ils ne passent pas les examens de fin d'année car sont accueillis dans les classes en tant qu'écouterants et peuvent être proposés à la DP pour une admission l'année suivante en Ecole Formelle.

Par la suite, lors de la transition vers l'Education formelle, c'est l'association qui prend en charge la constitution du dossier orange et les démarches d'obtention de l'autorisation d'inscription auprès de la direction provinciale.

La principale difficulté rencontrée pour l'inscription d'enfants dans ce secteur est le **manque de place dans les classes** pour accueillir ces enfants. *Cela a notamment été le cas à la rentrée 2016 : le centre de CARITAS TAM à Tanger a établi une liste de 60 enfants en âge d'être scolarisés dans l'Education non formelle. L'association qui devait ouvrir des classes dédiées aux enfants étrangers n'ayant pas obtenu de financement, il n'a pas été possible d'identifier d'autres classes pour accueillir ces élèves, qui n'ont finalement pas été scolarisés. C'est seulement à partir du mois de Mai qu'une nouvelle classe a pu être ouverte par une autre association qui a permis d'inscrire certains de ces enfants.*

RECOMMANDATIONS SUR LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SCOLAIRE A L'ATTENTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

RECOMMANDATIONS POUR SIMPLIFIER LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SCOLAIRE

La **procédure d'inscription scolaire devrait pouvoir être menée de façon autonome par les parents d'élèves**. L'enjeu est d'une part d'éviter que des familles qui n'ont pas été identifiées par une association susceptible de les accompagner renoncent à inscrire leur enfant face à la complexité de la procédure. D'autre part, les intervenants associatifs qui se consacrent à accompagner ces démarches administratives pourraient s'investir durant cette période de rentrée de façon plus profitable dans la sensibilisation des parents sur le suivi de la scolarisation et dans un travail de médiation afin d'assurer une bonne intégration des enfants au sein des écoles.

Les mesures recommandées sont les suivantes :

- 1- A terme, pour permettre aux familles étrangères de compléter le dossier orange d'inscription directement auprès de la Moqataa (sans nécessiter une autorisation de la direction provinciale) comme les familles marocaines, il serait pertinent qu'une coordination soit initiée avec le Ministère de l'Intérieur pour que les **actes de naissance étrangers soient reconnus par les Moqataa**.
- 2- Tant qu'une autorisation d'inscription demeure nécessaire :
 - a. Les enfants nés au Maroc, enregistrés à **l'état civil marocain, devraient être dispensés de l'obtention d'une autorisation d'inscription** (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui dans certaines directions provinciales).
 - b. Une simplification de la procédure pour les familles dont l'enfant est né à l'étranger pourrait consister à **confier au Directeur d'école lui-même la démarche de demande d'autorisation** auprès de la direction provinciale (*comme cela se fait dans certaines directions provinciales de Casablanca*).
- 3- Si les directeurs d'école ne peuvent être mobilisés pour effectuer cette démarche, il serait alors nécessaire de mettre en place au niveau de la direction provinciale, les conditions pour que la demande d'autorisation puisse être effectuée par les parents directement sans nécessité d'intervention d'une association, à savoir :

- **L'instauration d'un point focal** habilité à recevoir directement les parents (qui devrait avoir une bonne maîtrise du Français et dans l'idéal de l'anglais également).
 - La suppression de l'exigence d'une **demande manuscrite rédigée en arabe** dans les directions provinciale où cela a été mis en place.
- 4- De façon générale, il conviendrait d'empêcher que certaines directions provinciales exigent des documents qui ne sont pas demandés aux enfants marocains, qui n'ont aucune justification et qui peuvent recouvrir un caractère stigmatisant, notamment :
- Le **certificat médical d'aptitude**, *mis en place par certaines directions provinciales de Casablanca durant l'épidémie Ebola en Afrique et maintenu depuis pour les enfants étrangers nés au Maroc ou à l'étranger, sans aucune justification du point de vue de la santé publique.*
 - Le **cachet d'entrée sur le passeport** qui ne peut être fourni par les enfants entrés au Maroc sans passage par les postes frontière.

**RECOMMANDATIONS POUR EVITER QUE L'ABSENCE DE DOCUMENT D'ETAT CIVIL
PUISSE FAIRE OBSTACLE AU DROIT A L'EDUCATION DE CERTAINS ENFANTS**

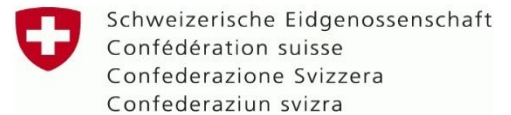
- 5- Etant donné que certains enfants ne disposent au Maroc d'**aucun document attestant leur âge ou leur identité**, ce qui peut être le cas de leurs parents aussi, des **solutions alternatives** doivent être recherchées pour éviter que cette situation les prive d'une scolarisation en école formelle s'ils en relèvent. *Sur l'académie de Casablanca certaines directions provinciales ont considéré la priorité du droit à l'éducation, et ont délivré une autorisation d'inscription sur la base d'une simple attestation sur l'honneur des parents (cas de la DP Hay Hassani Casablanca, Septembre 2014).*
- 6- Dans le cas des enfants inscrits en **Education non formelle par une association, alors qu'ils n'avaient aucun document d'identité** (et notamment dans le cas des mineurs non accompagnés) cette question doit être anticipée par l'école et/ou la direction provinciale concernées afin qu'elle ne devienne pas un obstacle lors de la **transition vers l'école formelle ou lors du passage du certificat de fin d'études primaires.**

**RECOMMANDATIONS POUR EVITER DES PERIODES DE DESCOLARISATION DES
ENFANTS POUR RAISONS ADMINISTRATIVES**

- 7- Dans les cas où la procédure d'inscription s'étend sur une durée supérieure à une semaine (du fait d'une difficulté particulière dans la constitution du dossier ou d'une pratique de délais longs pour la délivrance de l'autorisation d'inscription), l'enfant devrait être **admis dans sa classe avant** la finalisation de l'inscription.
- 8- Les périodes **d'ouverture des inscriptions** (limitées dans certaines directions provinciales à fin octobre pour le formel et fin décembre pour l'ENF) devraient être étendues à **toute l'année**. Même si les enfants ne sont pas en capacité, du fait de leur arrivée tardive, de se présenter aux examens de fin d'année ou de passer en classe supérieure, il est incontestablement plus profitable pour eux d'être intégrés au sein d'une classe, plutôt que de rester sans encadrement éducatif durant plusieurs mois.
- 9- En **l'absence de places dans les classes d'Education non formelle** à proximité du lieu d'habitation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, la direction provinciale devrait être alertée pour **inscrire d'office cet enfant dans une classe d'école formelle** à proximité, quel que soit son âge. Les associations pourraient alors rechercher des mesures de soutien scolaire pour l'aider au mieux à suivre les apprentissages. Cette situation resterait en tout point préférable au fait de laisser des enfants déscolarisés.

Ces recommandations ont été rédigées et mises à jour en Janvier 2018 dans le but d'informer et de participer à l'amélioration de l'accès à l'éducation aux enfants de migrants au Maroc.

Le projet QANTARA est soutenu par :



Not sehen und handeln.
C a r i t a s

**Direction du développement
et de la coopération DDC**

